

## PROCES - VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DU  
PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 8 février, s'est réuni à 18h00 à la salle 1 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

**Conseillers présents** : Nicole ARCHAMBAUD, Roselyne ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Guillaume BOSSARD, André COQUELIN, François COURTIN, Christine CRESTOIS, Céline DELOMME, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Christine ROBRIQUET, Dominique SIONNEAU, Jean SOYER.

**Conseillers absents et excusés** : Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Mylène BLANCHARD, François BLANCHET, Raphaël CHAUSSIN, Isabelle DURANTEAU, Nelly HERROU, Nadine LECART, Denise RENAUD, Jean-Michel VINTENAT.

**Pouvoirs** : Séverine BESSONNET LE CLEC'H à Dominique SIONNEAU, François BLANCHET à Thierry FAVREAU, Raphaël CHAUSSIN à Guillaume BOSSARD, Nadine LECART à Muriel HABERT.

**Quorum** : 19/29

**Date de publication** : 14 MARS 2024

## NOTE DE SYNTHÈSE

1 - Désignation d'un secrétaire de séance .....	3
2 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 décembre 2023.....	3
<b>I – Ressources humaines.....</b>	<b>3</b>
3 – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents.....	3
4 – Modification du tableau des effectifs .....	6
5 – Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité pour les vacances scolaires de Printemps et d'Été .....	8
<b>II – Finances .....</b>	<b>10</b>
6 - Passage à la M57 – Approbation du règlement budgétaire et financier du CIAS de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie .....	10
<b>III – Affaires juridiques – marchés publics.....</b>	<b>11</b>
7 – Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande d'entretien ménager des locaux .....	11
<b>IV – Petite Enfance – Enfance - Parentalité.....</b>	<b>12</b>
8 – PETITE ENFANCE : Tarification des crèches du CIAS du Pays de St Gilles Croix de Vie .....	12
9 – ENFANCE : ALSH – Tarification Annuelle 2023/2024 et 2024/2025 .....	13
10 – ENFANCE : ALSH Saint Hilaire de Riez – Renouvellement de la convention de mise à disposition de service suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires .....	20
11 – ENFANCE : ALSH Commequiens et Le Fenouiller – Reconduction expresse des conventions de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires.....	22
<b>V – Seniors .....</b>	<b>23</b>
12 – Approbation des tarifs 2024 de la Résidence Autonomie « les Primevères ».....	23
13 – Approbation des tarifs 2024 du SAAD du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.....	25
<b>VI – Informations et Questions diverses .....</b>	<b>26</b>
14 – Retour des réponses au questionnaire sur le règlement de subvention .....	26

*M Jean SOYER énonce le nom des personnes excusées et/ou absentes ainsi que le nombre de pouvoirs. Quatre pouvoirs lui ont été remis : Séverine BESSONNET LE CLEC'H à Dominique SIONNEAU, François BLANCHET à Thierry FAVREAU, Raphaël CHAUSSIN à Guillaume BOSSARD, Nadine LECART à Muriel HABERT.*

*Le quorum est atteint avec 17 personnes présentes en début de réunion à 18h06.*

### **1 - Désignation d'un secrétaire de séance**

Il est proposé au Conseil d'Administration de désigner un secrétaire de séance.

*Mme Marie-Renée GAZEAU est désignée secrétaire de séance.*

### **2 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 19 décembre 2023**

## **I – RESSOURCES HUMAINES**

---

### **3 – Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue

social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, puis en santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des

collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

**Le Conseil d'Administration,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-20,**

**Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,**

**Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,**

**Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,**

**Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,**

**Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,**

**Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,**

**Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 février 2024,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1 : de donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;**

**Article 2 : de donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;**

**Article 3 : d'autoriser Monsieur le Vice-Président à signer tout document en exécution de la présente délibération.**

*Mme Stéphanie GILLIER (Directrice Générale du CIAS) précise que jusqu'alors ce n'était pas obligatoire. Elle ajoute qu'il s'agit d'une obligation pour tous les salariés et les employeurs afin de suivre des objectifs régionaux.*

#### 4 – Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui fixe ainsi l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles L.332-14 L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique. C'est le cas notamment des emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi (article L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique).

##### Micro-Crèche Ile aux Jardins Coëx

Un agent social au sein de cette structure a bénéficié d'un changement d'affectation auprès de l'agglomération, libérant ainsi le poste.

Afin de pourvoir ce poste, il est nécessaire de créer un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Au vu des éléments ci-dessus, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la création d'un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet et la modification du tableau des effectifs en découlant.

##### **Le Conseil d'Administration,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.123-20,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.313-1,**

**Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2024, Chapitre 012,**

**Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil d'Administration du 19 décembre 2023,**

**Considérant la nécessité de transformer un poste d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe au sein de la Micro crèche Ile aux Jardins de Coëx,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : de créer un poste d'agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;**

**Article 2 : d'approuver le tableau des effectifs, tel qu'il figure dans le tableau ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :**

Grade	Après Conseil du 19/12/2023	Variation	Après Conseil du 15/02/2024	Postes pourvus au 01/04/2024	Par des titulaires		Par des contractuels	
					TC	TNC	TC	TNC
Attaché principal	1		1	1	1			
Attaché	3		2	2	1		1	
Rédacteur	4		4	4			4	

Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1		1	1	1			
Adjoint administratif	2		2	2	1	1		
Adjoint technique	1		1	0				
Médecin Hors Classe	1		1	1				1
Infirmière en soins généraux hors classe	1		1	1	1			
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	10		10	8	8			
Auxiliaire de puériculture de classe normale	6		6	6	6			
Educateur de jeunes enfants	8		8	7	7	0		
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	+1	1	1	1			
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3		3	2	2			
Agent social	11		11	7	4	2		1
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2		2	2	2			
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1		1	1	1			
Animateur	1		1	1			1	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1		1	1	1			
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	3		3	2	1	1		
Adjoint d'animation	9		9	4		4		
<b>TOTAL</b>	<b>69</b>	<b>1</b>	<b>69</b>	<b>54</b>	<b>38</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>2</b>

**Article 3 :** d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces recrutements ou nominations ;

**Article 4 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Mme Stéphanie GILLIER souligne qu'il s'agit de la création d'un grade et non d'un poste en tant que tel.*

*Mme Stéphanie GILLIER ajoute que le Service des Ressources Humaines est en cours de mise à jour du tableau des effectifs afin de faire apparait aussi les postes et/ou grades qui sont supprimés.*

*M Thierry FAVREAU demande dans quel service cet agent est parti.*

*Mme Stéphanie GILLIER répond qu'il a intégré le service CISPD.*

## **5 – Création d’emplois non permanents pour accroissement saisonnier d’activité pour les vacances scolaires de Printemps et d’Eté**

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui fixe donc l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services

Considérant la nécessité de créer des besoins temporaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein des Accueils de Loisirs de Saint Hilaire de Riez et de Brem sur Mer et de la crèche de Saint Hilaire de Riez, il est donc demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur la création de :

- 24 emplois non permanents à temps complet d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs de Saint Hilaire de Riez (ou stagiaire BAFA),
- 10 emplois non permanents à temps complet d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs de Brem sur Mer (ou stagiaire BAFA),
- 2 emplois non permanents à temps complet d'Auxiliaire de puériculture ou d'Agent social au sein de la crèche de Saint Hilaire de Riez.

**Le Conseil d'Administration,  
Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.123-20,**

**Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1, et L.332-23,**

**Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024, Chapitre 12,**

**Considérant qu'il est nécessaire de recruter 36 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Accueil de Loisirs de Saint Hilaire de Riez, de l'Accueil de Loisirs de Brem sur Mer et de la crèche de Saint Hilaire de Riez,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : de créer 24 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Accueil de Loisirs de Saint Hilaire de Riez :**

- Motif du recours à des agents contractuels : article L.332-23, 2° (accroissement saisonnier d'activité) du Code Général de la Fonction Publique,
- Temps de travail : temps complet,
- Nature des fonctions : Animateur ou stagiaire BAFA,
- Niveau de recrutement : Adjoint d'animation,
- Période des contrats n°1 à 3 : du 22 au 28 avril 2024,
- Période des contrats n°4 à 7 : du 29 avril au 5 mai 2024,
- Période des contrats n° 8 à 24 : du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- Niveau de rémunération : 1<sup>er</sup> échelon ;

**Article 2 : de créer 10 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de l'Accueil de Loisirs de Brem sur Mer :**

- Motif du recours à des agents contractuels : article L.332-23, 2° (accroissement saisonnier d'activité) du Code Général de la Fonction Publique,
- Temps de travail : temps complet,
- Nature des fonctions : Animateur ou stagiaire BAFA,
- Niveau de recrutement : Adjoint d'animation,
- Période du contrat n° 1 : du 29 avril au 5 mai 2024,
- Période du contrat n° 2 : du 22 avril au 5 mai 2024,
- Période du contrat n° 3 : du 1<sup>er</sup> juillet au 4 août 2024,

- Période du contrat n° 4 : du 1<sup>er</sup> juillet au 11 août 2024,
- Période du contrat n° 5 : du 1<sup>er</sup> juillet au 18 août 2024,
- Période des contrats n° 6 à 10 : du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- Niveau de rémunération : 1<sup>er</sup> échelon ;

**Article 3 :** de créer 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein de la crèche de Saint Hilaire de Riez :

- Motif du recours à des agents contractuels : article L.332-23 2° (accroissement saisonnier d'activité) du Code Général de la Fonction Publique,
- Temps de travail : temps complet,
- Nature des fonctions : Auxiliaire de puériculture ou Agent social CAP Petite Enfance,
- Niveau de recrutement : Auxiliaire de puériculture de classe normale ou Agent social,
- Période du contrat n° 1 : du 22 juillet au 31 août 2024,
- Période du contrat n° 2 : du 5 au 31 août 2024,
- Niveau de rémunération : 1<sup>er</sup> échelon ;

**Article 4 :** que les agents saisonniers bénéficieront d'une prime de fidélité dès leur 3<sup>ème</sup> saison consécutive et éventuellement d'une prime d'expertise pour les métiers nécessitant une qualification particulière. Lesdites primes seront versées sur la part IFSE comme prévu par la délibération du RIFSEEP en vigueur au sein de l'établissement ;

**Article 5 :** d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ces recrutements.

*Mme Stéphanie GILLIER expose que les créations de postes saisonniers sont pour les ALSH de Saint Hilaire de Riez et de Brem sur Mer ainsi que pour la crèche de Saint Hilaire de Riez, seule crèche ouverte tout l'été.*

Arrivée de Mme Céline DELOMME à 18h17.

*M Jean SOYER précise qu'une prime de fidélité va leurs être versés pour les fidéliser car il n'est pas facile de trouver du personnel.*

*Mme Christine BERNARD demande quel est le montant de la prime.*

*Mme Stéphanie GILLIER répond qu'elle est fonction du grade.*

*M Jean SOYER ajoute que l'on pourrait faire parvenir les montants des primes.*

*M Fabien DAVID (Responsable et Coordinateur Enfance) précise qu'elle est de 100 euros à partir de 3 ans de fidélité.*

*Mme Françoise NINEUIL demande le nombre de saisonniers sur l'ALSH de Brem sur Mer.*

*Mme Stéphanie GILLIER répond qu'ils sont au nombre de 10.*

*Mme Dominique MALARY s'interroge sur la signification de « non permanent ».*

*Mme Stéphanie GILLIER répond que cela signifie des contrats courts comme des contrats saisonniers.*

*M Thierry FAVREAU questionne sur la fermeture d'été de Saint Hilaire de Riez.*

*Mme Stéphanie GILLIER ce sujet est actuellement à l'étude pour une mise en application à l'été 2025, si validation de la commission consultative enfance, et des membres du conseil d'administration.*

*M Jean SOYER ajoute que c'est une piste d'économie.*

*M François COURTIN demande si l'augmentation de l'activité est due à des familles hors territoire.*

*Mme Stéphanie GILLIER répond pas uniquement, cela dépend des demandes.*

## II – FINANCES

---

### **6 - Passage à la M57 – Approbation du règlement budgétaire et financier du CIAS de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie**

Le Conseil d'Administration a validé la mise en place de la nomenclature M57 lors du conseil du 3 octobre 2023 avec une mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes « EHPAD Harmonie à La Chaize Giraud » et « CHT St Gilles ».

La délibération prévoyait alors les principales évolutions pour le CIAS de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie :

- L'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis dès la mise en service de l'immobilisation ou la date du mandatement pour les subventions d'équipement versées ;
- Application de la fongibilité des crédits entre chapitre (sauf dépenses de personnel) dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme et Autorisations d'engagement.

Le règlement budgétaire et financier reprend :

- Le cadre juridique du budget du CIAS et de ses budgets annexes (les principales règles relatives au budget, le cadre budgétaire, le suivi pluriannuel, la préparation budgétaire...),
- L'exécution budgétaire (l'exécution des dépenses, des recettes, le fonctionnement des régies, les opérations de fin d'exercice ...),
- Les opérations financières particulières (la gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions, la dette).

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être révisé.

**Le Conseil d'Administration,  
Dûment convoqué**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.123-20,**

**Vu la délibération n° DL CIAS 2023-6-03 du 3 octobre 2023, approuvant le passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le règlement budgétaire et financier du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour le budget principal et les budgets annexes « EHPAD Harmonie à La Chaize Giraud » et « CHT St Gilles » ;**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à ce dossier.**

*Mme Stéphanie GILLIER précise qu'il s'agit d'un complément de la séance du 3 octobre : approbation du règlement.*

*M Jean SOYER ajoute que ce règlement est incontournable.*

### **III – AFFAIRES JURIDIQUES – MARCHES PUBLICS**

---

#### **7 – Adhésion au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande d'entretien ménager des locaux**

L'accord-cadre à bons de commande n° 2020 027 d'entretien ménager des bâtiments communautaires, conclu le 22 septembre 2020 pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois avec la société NIL, va arriver à échéance à l'été 2024.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération a décidé, par délibération n°2023 06 17 du 5 octobre 2023 de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS afin de retenir un nouveau prestataire.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération organisera la consultation et la sélection du prestataire à titre gracieux, chaque membre devra suivre l'exécution de son marché.

Ainsi, il est proposé au Conseil d'Administration d'adhérer au groupement de commandes en approuvant la convention constitutive de groupement de commandes jointe, pour la passation selon la procédure formalisée d'un accord-cadre à bons de commande non alloti d'entretien ménager de locaux d'une durée de 4 ans.

La convention de groupement de commandes prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, en tant qu'acheteur, a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et du CIAS,
- Elle désigne les instances communautaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et plus spécifiquement, sa Commission d'Appel d'Offres, comme autorité compétente pour l'attribution du marché public,
- Elle prévoit que la Communauté d'Agglomération signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des membres du groupement de commandes,
- Chaque membre exécute son propre marché en son nom propre et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins,
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en œuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, etc.) à titre gracieux.

**Le Conseil d'Administration,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1414-1 et suivants,**

**Vu le Code de l'Action sociale et des familles et notamment son article R.123-20,**

**Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 et suivants, L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5,**

**Vu la délibération n°2023 06 17 du 5 octobre 2023 portant constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord cadre d'entretien ménager de locaux,**

**Vu le projet de BP 2024, et considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors du vote du BP 2024,**

**Vu le projet de convention de groupement de commandes soumis,**

**Vu l'exposé,**

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics,  
Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,  
Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande d'entretien ménager des locaux communautaires,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver l'adhésion du CIAS au groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande d'entretien ménager des locaux communautaires ;

**Article 2** : d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;

**Article 3** : de préciser que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est désigné coordonnateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;

**Article 4** : de préciser que la CAO du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sera compétente pour l'attribution du marché public ;

**Article 5** : d'autoriser Monsieur le Vice-Président du CIAS à signer la convention de groupement de commandes ;

**Article 6** : d'autoriser Monsieur le Vice-Président du CIAS à prendre tout acte d'exécution de l'accord-cadre à intervenir pour les besoins concernant le CIAS.

Arrivée de Mme Maryse AUGUIN à 18h24

## **IV – PETITE ENFANCE – ENFANCE - PARENTALITE**

---

### **8 – PETITE ENFANCE : Tarification des crèches du CIAS du Pays de St Gilles Croix de Vie**

Les crèches du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, bénéficient de financement des caisses d'allocation familiales qui demandent en contrepartie de calculer les participations des familles selon un barème national qui tient compte des ressources des parents et du nombre d'enfants dans la famille. Ce barème des participations financières familiales des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) est fondé sur les revenus des familles.

Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national. Selon le nouveau barème national des participations familiales instauré à compter de Janvier 2024, les taux d'effort sont révisables chaque année, de même que le montant-plancher, ce dernier étant en fonction du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

La convention CAF d'objectifs et financement conclue prévoit ainsi que les tarifs proposés par le Centre Intercommunal d'Actions Sociales sont soumis à une évolution annuelle basée sur les ressources plancher et plafond des familles.

La tarification est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le barème s'applique :

- jusqu'à la hauteur **d'un plafond de ressources** par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.
- selon **les ressources « plancher »** qui sont fixées chaque année par la CNAF pour :
  - Les personnes ayant des ressources nulles ou inférieures à ce plancher
  - Les enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance
  - Les personnes non allocataires, ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024**, les montants à retenir pour le calcul des participations familiales sont les suivants :

**Les ressources « plafond »** : 6 000€ / mois

**Les ressources « plancher »** : 765.77€ / mois

Il est proposé au Conseil d'Administration du CIAS de définir les tarifs des crèches applicables du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**Le Conseil d'Administration,  
Dûment convoqué**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-2 II, L.214-1 et suivants et R.123-20,**

**Vu la circulaire de la CAF n° 2019-005 portant barème national des participations familiales,**

**Vu les conventions partenariales,**

**Vu l'annexe tarifaire des crèches du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie soumise,**

**Vu le rapport,**

**Considérant que les EAJE qui bénéficient de financement de la CAF doivent définir une tarification qui respecte le barème national des participations familiales,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1** : d'approuver la mise en place de la tarification 2024 soumise qui s'appuie sur les évolutions de la politique tarifaire de la CAF de Vendée et de la CNAF ;

**Article 2** : d'approuver la modification de l'annexe tarifaire des crèches du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée en annexe ;

**Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

*Mme Stéphanie GILLIER détaille le tarif d'une famille composée de 2 enfants ayant un contrat à la crèche de 40h/semaine : a) Une famille au tarif plancher de 0,395 euros/heure paie en moyenne 65 €/mois par enfant ; et b) Une famille au tarif plafond de 3,096 euros/heure paie en moyenne 500 €/mois par enfant.*

*Mme Stéphanie GILLIER ajoute que les tarifs sont basés sur les recommandations de la CAF, tarifs nationaux.*

## **9 – ENFANCE : ALSH – Tarification Annuelle 2023/2024 et 2024/2025**

Pour rappel, lors du transfert de la compétence des Accueils de Loisirs en 2015, l'objectif d'une harmonisation tarifaire a été mis en œuvre et atteint, pour les ALSH du territoire, au 01/09/2018.

Suivant la délibération n°2019-4-11, du Conseil Communautaire du 23 mai 2019, les élus ont approuvé les objectifs suivants quant à la politique tarifaire intercommunale :

- Préserver l'accessibilité aux services,
- Une augmentation progressive des tarifs : **soit +1,5% par an**, qui suit la politique tarifaire de la CAF.

Par délibération n°2021-08-03 du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 portant définition de l'intérêt communautaire, l'intérêt social communautaire a été transféré au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Il revient donc au Conseil d'Administration du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de voter les tarifs applicables à l'ensemble des accueils de loisirs présents sur le territoire.

La CAF a informé le CIAS de sa nouvelle politique tarifaire au mois d'octobre 2023 empêchant une actualisation des tarifs à la rentrée de septembre 2023.

Les nouveaux tarifs plafonds proposés par la CAF pour 2023, suivent une augmentation de 4,78% en moyenne.

Pour l'année 2024, la CAF a déjà proposé sa nouvelle politique tarifaire, présentant une augmentation moyenne des tarifs de 4,56%.

Il est précisé que :

- Les tarifs proposés sont des prix plafonds, le gestionnaire peut faire des choix inférieurs ; ce qui est le cas pour le CIAS.
- La tarification des quotients familiaux supérieurs à 900€ est libre.
- Sur les années scolaires 2020/2021 et 2021/222 les tarifs n'ont pas été augmenté afin de tenir compte de la crise sanitaire.

Pour l'année scolaire 2023, la CAF propose l'application des tarifs suivants :

Tarifs plafond 2023	Quotients familiaux		
	0-500	501-700	701-900
La journée avec repas (8 heures)	8,00 €	10,40 €	12,64
A l'heure	1,00 €	1,30 €	1,58 €

Pour l'année 2024, la CAF propose l'application des tarifs suivants :

Tarifs plafond 2024	Quotients familiaux		
	0-500	501-700	701-900
La journée avec repas (8 heures)	8,32 €	10,88 €	13.28 €
A l'heure	1,04 €	1,36 €	1,66 €

A titre indicatif, voici la grille tarifaire de l'année en cours :

Tarifs 2023/2024						
TARIFS Pays de Saint Gilles Croix de Vie	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
Journée avec repas (8h)	7,20 €	9,28 €	11,36 €	12,80 €	14,08 €	15,52 €
A l'heure	0,90 €	1,16 €	1,42 €	1,60 €	1,76 €	1,94 €

Plusieurs scénarios sont possibles.

**1<sup>er</sup> scénario : Appliquer deux augmentations pour atteindre une moyenne de + 9,34%.**

Au 1<sup>er</sup> avril 2024 et au 1<sup>er</sup> septembre 2024 soit 5% environ à chaque fois.

Grille au 1<sup>er</sup> avril 2024 (+5%) :

Tarifs 2023/2024 au 1er avril 2024						
TARIFS Pays de Saint Gilles Croix de Vie	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
Journée avec repas (8h)	7,52 €	9,60 €	12,00 €	13,44 €	15,07 €	16,16 €
A l'heure	0,94 €	1,20 €	1,50 €	1,68 €	1,88 €	2,02 €

Grille au 1<sup>er</sup> septembre 2024 (5%)

Tarifs 2024/2025 au 1er septembre 2024						
TARIFS Pays de Saint Gilles Croix de Vie	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
Journée avec repas (8h)	7,84 €	10,08 €	12,64 €	14,08 €	15,84 €	16,96 €
A l'heure	0,98 €	1,26 €	1,58 €	1,76 €	1,98 €	2,12 €

Cette dernière grille resterait en vigueur jusqu'au 31/08/2025

**2<sup>nd</sup> scénario : Appliquer une seule augmentation d'environ 5% au 1<sup>er</sup> avril 2024.**

Grille au 1<sup>er</sup> avril 2024 (+5%) :

Tarifs 2023/2024 au 1er avril 2024						
TARIFS Pays de Saint Gilles Croix de Vie	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
Journée avec repas (8h)	7,52 €	9,60 €	12,00 €	13,44 €	15,07 €	16,16 €
A l'heure	0,94 €	1,20 €	1,50 €	1,68 €	1,88 €	2,02 €

Cette dernière grille resterait en vigueur jusqu'au 31/08/2025

**3<sup>ème</sup> scénario : Appliquer une seule augmentation d'environ 10% au 1<sup>er</sup> avril 2024.**

Grille au 1<sup>er</sup> avril 2024 (+10%) :

Tarifs 2023/2024 et 2024/2025 au 1er avril 2024						
TARIFS Pays de Saint Gilles Croix de Vie	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
Journée avec repas (8h)	7,84 €	10,08 €	12,64 €	14,08 €	15,84 €	16,96 €
A l'heure	0,98 €	1,26 €	1,58 €	1,76 €	1,98 €	2,12 €

Cette dernière grille resterait en vigueur jusqu'au 31/08/2025

**4<sup>ème</sup> scénario : Appliquer une augmentation d'environ 5% au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Grille au 1<sup>er</sup> septembre 2024 (5%)

Tarifs 2024/2025 au 1er septembre 2024						
TARIFS Pays de Saint Gilles Croix de Vie	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
Journée avec repas (8h)	7,52 €	9,60 €	12,00 €	13,44 €	15,07 €	16,16 €
A l'heure	0,94 €	1,20 €	1,50 €	1,68 €	1,88 €	2,02 €

Cette dernière grille resterait en vigueur jusqu'au 31/08/2025

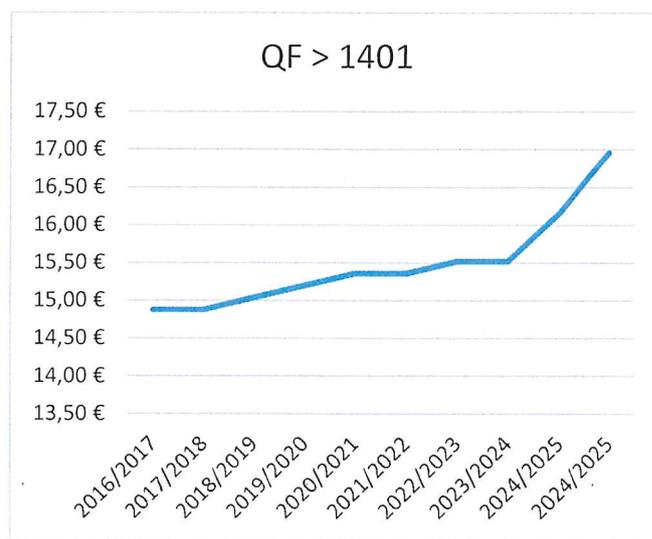
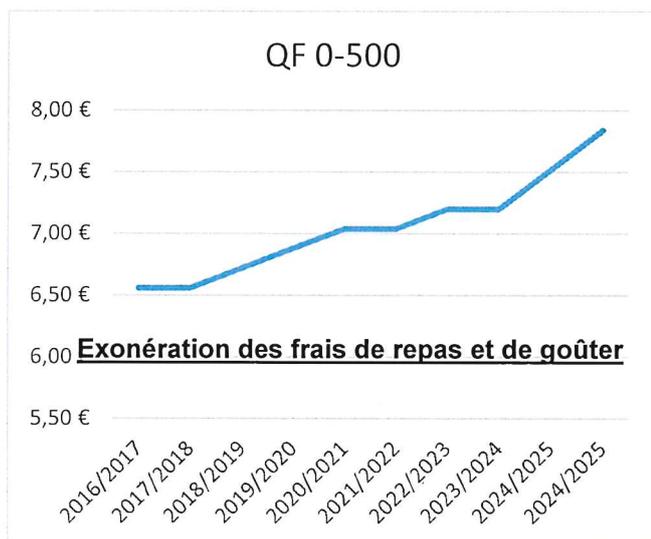
**5<sup>ème</sup> scénario : Appliquer une augmentation d'environ 10% au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

Grille au 1<sup>er</sup> septembre 2024 (10%)

Tarifs 2024/2025 au 1er septembre 2024						
TARIFS Pays de Saint Gilles Croix de Vie	QF 0 -500	QF 501 - 700	QF 701 - 900	QF 901 - 1200	QF 1201 - 1400	QF > 1401
Journée avec repas (8h)	7,84 €	10,08 €	12,64 €	14,08 €	15,84 €	16,96 €
A l'heure	0,98 €	1,26 €	1,58 €	1,76 €	1,98 €	2,12 €

Cette dernière grille resterait en vigueur jusqu'au 31/08/2025

A titre indicatif les courbes d'augmentation tarifaires depuis 2016 pour la première et la dernière tranche :



Les règlements de fonctionnement stipulent :

« Exonération des frais de repas pour les enfants atteints de pathologie grave nécessitant de fournir un panier repas avec la mise en place d'un PAI :

- Déduction de 1.81€ / repas et 0.26€/goûter. »

**Scénario n°1 :**

1<sup>er</sup> Avril 2024 : Déduction de 1,90€ / repas et 0,28€/goûter.

1<sup>er</sup> Septembre 2024 : Déduction de 2,00€ / repas et 0,30€/goûter.

**Scénario n°2 :**

1<sup>er</sup> Avril 2024 : Déduction de 1,90€ / repas et 0,28€/goûter.

**Scénario n°3 :**

1<sup>er</sup> Avril 2024 : Déduction de 2,00€ / repas et 0,30€/goûter.

**Scénario n°4 :**

1<sup>er</sup> Septembre 2024 : Déduction de 1,90€ / repas et 0,28€/goûter.

**Scénario n°5 :**

1<sup>er</sup> Septembre 2024 : Déduction de 2,00€ / repas et 0,30€/goûter.

## Les incidences financières

Les calculs sont basés sur l'ensemble des encaissements des 6 ALSH communautaires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 : soit 472 631,02€.

Ramenés à environ 470 000€ annuel et 39 150€/mois

Recettes prévisionnelles du 01<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2025 :

Scénarios	Total des encaissements	Gains annuels
Sans augmentation	940 000 €	/
Scénario n°1	996 360 €	28 180 €/an
Scénario n°2	972 880 €	16 440 €/an
Scénario n°3	1 006 155 €	33 080 €/an
Scénario n°4	963 090 €	11 545 €/an
Scénario n°5	986 580 €	23 290 €/an

En comparaison 10 000€ représente 0,20% du budget du CIAS

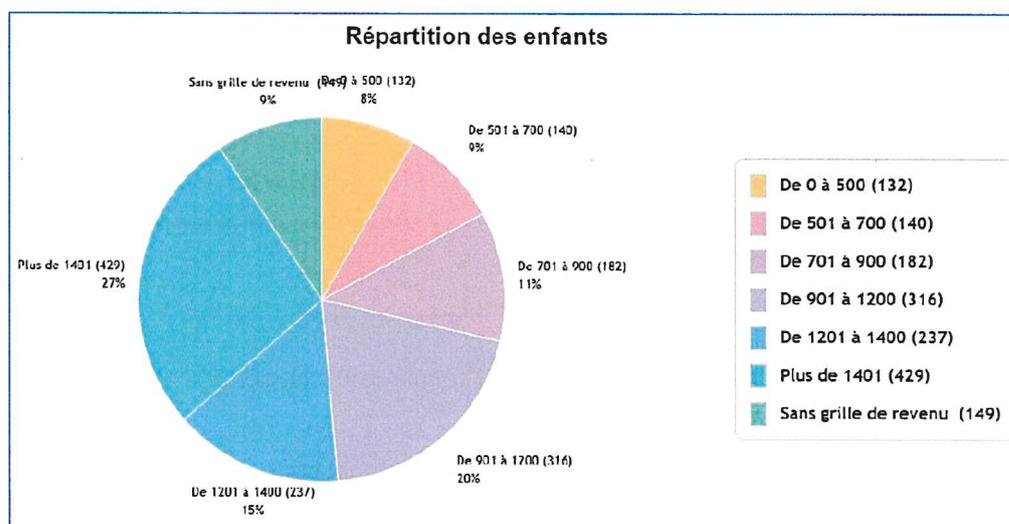
## Autres incidences

Les directeurs des ALSH réunis le 07 décembre 2023 émettent les observations suivantes :

- Deux augmentations tarifaires successives (avril et septembre) seront mal perçues par les familles plutôt qu'une seule.
- D'un point de vue technique il est préférable d'appliquer qu'une seule augmentation car à chaque changement de tarifs il faut :
  - o Informer les familles
  - o Paramétrer le logiciel
  - o Modifier les règlements de fonctionnement
  - o Modifier les programmes d'animation.

## La répartition des Quotients Familiaux dans la grille tarifaire :

Répartition des enfants selon leur quotient familial sur l'année 2023 pour les ALSH communautaires et selon la grille actuelle :



La dernière tranche de Quotients Familiaux (1 401 et plus) est sur-représentée aujourd'hui avec 27% des enfants. Les enfants sans grille de revenu représentent 9% des fréquentations : le tarif maximum leur est appliqué aussi.

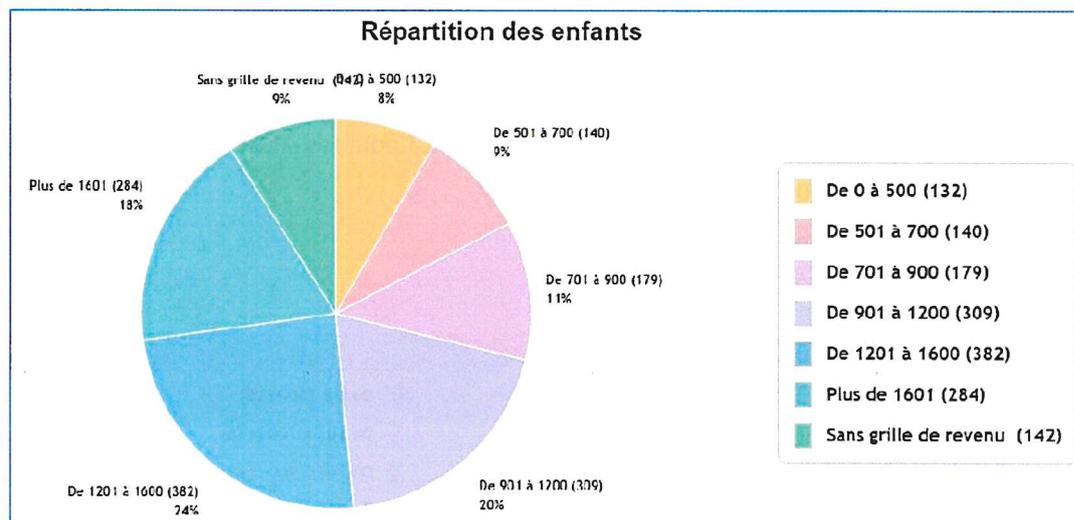
Dans le détail :

Année 2023		
QF	Nbre enfants	%
0 à 500	132	8,45%
501 à 700	140	8,96%
701 à 900	179	11,46%
901 à 1200	309	19,78%
1201 à 1400	235	15,04%
1401 à 1500	83	5,31%
1501 à 1600	60	3,84%
1601 à 1700	65	4,16%
1701 à 1800	49	3,14%
1801 à 1900	31	1,98%
1901 à 2000	21	1,34%
2001 et plus	116	7,43%
Sans QF	142	9,09%
<b>TOTAL</b>	<b>1562</b>	<b>100,00%</b>

Au regard des chiffres présentés ci-contre, et dans l'objectif d'une répartition équitable des tarifs appliqués aux familles : les deux dernières tranches de QF pourraient être modifiées de la façon suivante :

1 201-1 400 → 1 201-1 600  
 1 401 et plus → 1 601 et plus

Répartition projetée avec la nouvelle grille de Quotients Familiaux :



L'avis de la Commission Consultative Enfance qui s'est réunie le 01 février 2024 sera communiqué séance tenante.

Les principes tarifaires évoqués ci-dessous ne sont pas remis en question :

- 1- Les petits déjeuners, goûters et repas sont inclus dans les prix

- 2- Aucune participation supplémentaire ne doit être demandée aux familles
- 3- Aucune déduction ne peut être appliquée

L'approbation de ces nouveaux tarifs relève de la responsabilité des structures associatives pour les ALSH de, Coëx et Notre Dame de Riez, Saint Gilles Croix de Vie et pour Landevieille à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Elle relève en revanche de la compétence du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour les ALSH de Brem sur Mer, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Saint Hilaire de Riez et Saint Révérend.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la grille tarifaire 2023/2024 et 2024/2025.

**Le Conseil d'Administration,**  
**Dûment convoqué,**  
**Vu le code général des collectivités territoriales,**  
**Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.112-2 II, L.227, R.123-20 et R.227-1,**  
**Vu la circulaire de la CAF portant barème national des participations familiales,**  
**Vu l'avis de la Commission Consultative Enfance du 1<sup>er</sup> février 2024,**  
**Vu le rapport,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver les tarifs des ALSH avec l'application du scénario n° 6, tels qu'ils sont présentés au rapport pour les 6 accueils de loisirs sous gestion communautaire, à compter 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

**Article 2 : d'approuver les exonérations des frais de repas et de goûters selon le scénario n°6 ; à compter 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

**Article 3 : de ne pas approuver la mise en place d'une nouvelle grille tarifaire selon la répartition suivante**

Quotients Familiaux					
0 - 500	501 - 700	701 - 900	901 - 1 200	1 201 - 1 600	> 1 601

**Article 4 : d'autoriser le Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.**

*M Fabien DAVID explique que la CAF informe de l'augmentation des tarifs en octobre mais qu'en 2023, il n'y a pas eu d'augmentation.*

*M Fabien DAVID explique que normalement la CAF prévoit une augmentation de 2,5% chaque année. Comme aucune augmentation n'a été proposée en 2023, une augmentation de 5% est envisageable pour 2023 et pour 2024.*

*M Fabien DAVID développe les différents scénarios possibles présentés à la dernière réunion de la Commission Consultative Enfance et du Conseil Associatif qui s'est déroulée le jeudi 8 février dernier. Il ajoute qu'à la suite de cette réunion, les membres présents souhaitent faire une augmentation de 7,5% soit à partir du 1<sup>er</sup> juillet, soit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024.*

*Mme Muriel HABERT confirme les propos de M Fabien DAVID.*

*M Fabien DAVID ajoute qu'il faut obligatoirement que les chiffres de l'augmentation soient de deux chiffres après la virgule.*

*Mme Stéphanie GILLIER rappelle que la CAF recommande une augmentation de 5% suivie d'une deuxième de 5%. Elle ajoute que le choix d'une augmentation de 7,5%, est en dessous des 10 % proposée par la CAF.*

*Mme Christine CRESTOIS demande s'il y a une incidence.*

*M Fabien DAVID répond que non et il ajoute que l'on est toujours en dessous suite à l'uniformisation des tarifs sur le territoire.*

*M Thierry FAVREAU questionne sur les incidences d'un début en juillet ou d'un début en septembre.*

*M Fabien DAVID répond que la période de juillet est une période de forte fréquentation mais que cela risque d'être difficile pour la mise en place.*

*M Fabien DAVID précise que pour le scénario le moins intéressant, les bénéficiaires pour le CIAS seraient de 11 000 euros soit 0.02% du budget et pour le scénario le plus intéressant, les bénéficiaires seraient de 33 000 euros.*

*M Jean SOYER propose plutôt le scénario 6 car il est à mi-chemin et que 20 000 euros est une somme non négligeable pour le CIAS.*

*M André COQUELIN souligne qu'il est difficile de faire subir aux familles toutes les augmentations. Il ajoute qu'il faut faire remonter à la CAF de fournir les chiffres en temps et en heure car nous aurions pu avoir deux augmentations de 5%. Il précise qu'il est plus pour le scénario 6.*

*Mme Stéphanie GILLIER précise que cette question a été travaillé avec la CAF sur d'autres projets et qu'elle note une amélioration concernant la collaboration avec ce partenaire.*

*M Fabien DAVID ajoute que la signature des conventions d'objectifs et de gestion (COG) a également pris beaucoup de retard du fait que la CAF attend les recommandations du gouvernement.*

*M Fabien DAVID explique ensuite qu'il a travaillé également sur une nouvelle répartition des quotients familiaux. Il ajoute que cette proposition a aussi été discutée à la dernière réunion de la Commission Consultative Enfance et Conseil Associatif et qu'elle a été rejetée. Il précise que l'ensemble d'une famille d'une tranche voyait ses tarifs diminuer.*

*M Thierry FAVREAU demande des précisions sur l'avis de la commission.*

*M Fabien DAVID répond que les membres hésitaient entre les scénarios 6 et 7 et qu'ils désapprouvaient les changements de répartition des quotients familiaux.*

## **10 – ENFANCE : ALSH Saint Hilaire de Riez – Renouvellement de la convention de mise à disposition de service suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires**

Suivant la délibération DL-2021-8-03 du 16 septembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au CIAS, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a transféré la compétence enfance mercredis et vacances scolaire au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

La convention de mise à disposition de service pour l'accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires de Saint Hilaire de Riez est arrivée à son terme au 31 décembre 2023. Il convient donc de la renouveler pour la période 2024-2026.

Plusieurs points de la convention ont été précisés, toutes les modifications apparaissent en vert. La convention est annexée à la présente note.

Le principal changement réside dans les modalités de financement, article n°8. Seuls des agents permanents de la ville sont mis à disposition car c'est le CIAS qui recrute les saisonniers. Il n'est donc plus nécessaire, comme c'était le cas, de faire varier le coût de la mise à disposition en fonction de la fréquentation.

Les autres modifications sont des précisions utiles à apporter après les trois dernières années de fonctionnement :

Article 3 : mise à jour des bâtiments mis à disposition

Article 5 : reformulation

Article 6.3 : précisions sur les responsabilités des parties

Article 6.9 : nouvel article précisant les modalités de mise en œuvre des formations

Article 6.10 : mise à jour des chemins de validation

La convention proposée est annexée au rapport.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le renouvellement de cette convention pour les années 2024, 2025 et 2026.

**Le Conseil d'Administration,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1,**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et R.227-1,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03**

**du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au CIAS,**

**Vu le projet de convention soumis,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le renouvellement de la « Convention de mise à disposition de service suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026, renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 1 an.**

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier.**

*M Fabien DAVID précise que cette convention concerne une mise à disposition de personnels.*

*M Fabien DAVID ajoute que du fait des retours tardifs des communes de Commequiers et du Fenouiller qui souhaitent des ajustements sur leur convention et sachant que Saint Hilaire de Riez avait déjà fait passer la convention au conseil municipal, nous avons l'obligation de faire passer d'un côté la convention relative à Saint Hilaire de Riez et en reconduction express celles pour les communes de Commequiers et Le Fenouiller pour laisser du temps pour réaliser les corrections nécessaires.*

*M François COURTIN demande si toutes ces démarches sont dues au fait que les communes n'ont plus la compétence.*

*M Fabien DAVID répond que ce sont des personnels qui sont mis à la disposition du CIAS.*

*M François COURTIN questionne si un projet existe pour les intégrer au CIAS*

*M Fabien DAVID répond que c'est une vraie question mais les agents ont été recrutés par les communes.*

*M François COURTIN demande si c'est préjudiciable à l'harmonisation de nos dispositifs.*

*M Fabien DAVID répond que non.*

*Mme Stéphanie GILLIER ajoute qu'il n'y a aucun impact sur les enfants.*

*M Jean SOYER précise que beaucoup de structures de notre territoire fonctionnent différemment et ça marche bien comme ça.*

*Mme Christine CRESTOIS demande si c'est envisageable une embauche par la CIAS lors des renouvellements de contrats*

*M Fabien DAVID répond que cela demande réflexion surtout sur des postes avec une répartition 60% CIAS vs 40% commune.*

## **11 – ENFANCE : ALSH Commequiers et Le Fenouiller – Reconduction expresse des conventions de mise à disposition de services suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires**

Suivant la délibération DL-2021-8-03 du 16 septembre 2021, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a transféré la compétence enfance mercredis et vacances scolaire au CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Les conventions de mise à disposition de service pour les accueils de loisirs mercredis et vacances scolaires de Commequiers et Le Fenouiller sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2023.

Suite à une rencontre le 19 janvier 2024, la ville de Commequiers souhaite apportée quelques modifications afin de simplifier certains points de la convention.

Le CIAS a la volonté d'harmoniser les conventions mises en place, aussi il conviendra de concerter les villes du Fenouiller et de Saint Hilaire de Riez sur ces points de simplification.

Afin de laisser le temps nécessaire aux services pour finaliser ces ajustements de façon concertée, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, d'approuver le renouvellement par reconduction expresse pour une durée de 1 an soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.

**Le Conseil d'Administration,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et R.227-1,**

**Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu la délibération du Conseil de Communauté du Pays de Saint Gilles Croix de Vie n°2021 8 03 du 16 septembre 2021 portant notamment définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et transfert de l'action sociale au CIAS,**

**Vu le rapport,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 : d'approuver le renouvellement par reconduction expresse des conventions de mise à disposition de service suite à transfert partiel de la compétence enfance accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires :**

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024
- Pour les ALSH de Commequiers et Le Fenouiller ;

**Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout avenant qui ne serait pas d'ordre financier.**

## V – SENIORS

### 12 – Approbation des tarifs 2024 de la Résidence Autonomie « les Primevères »

En application de l'article R.123-20 du code de l'action sociale et des familles, il convient de fixer les tarifs de la Résidence Autonomie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Compte tenu des inflations subits en 2023 notamment les fluides un montant de 100.00 € est fixé pour l'augmentation des charges fixes.

Les prestations obligatoires et facultatives sont encadrées avec un taux directeur connu de 5.48% en 2024.

Les tarifs présentés ci-dessous résultent de la présentation du budget prévisionnel réalisée séance tenante.

<b>LOYER ET CHARGES</b>			
		<b>2023</b>	<b>2024</b>
<b>FIXE</b>	Loyer	587.50 €	617.50 €
	Electricité +chauffage	94.13 €	134.13 €
	Eau	15.06 €	25.06 €
	Maintenance bâtiment/Réparations/Frais divers/Assurance	94.22 €	94.22 €
	Amortissements/provision pour risque	72.75 €	72.75 €
	Redevance OM/Impôts	4.18 €	4.18 €
	<b>SOUS -TOTAL</b>	<b>867.84 €</b>	<b>947.84 €</b>
	<b>PRESTATIONS OBLIGATOIRES/SERVICES COMMUNS</b>		
	Restauration midi	194.87 €	214.87 €
	Administratif/Accueil	154.03 €	154.03 €
	Garde de nuit/appel malade	89.50 €	89.50 €
	Entretien locaux communs	57.32 €	57.32 €
	Animation/Vie sociale	26.02 €	26.02 €
	<b>SOUS -TOTAL</b>	<b>521.74 €</b>	<b>541.74 €</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>1 389.58 €</b>	<b>1 489.58 €</b>	
<b>PRESTATIONS FACULTATIVES</b>			
<b>OPTIONS</b>	Petit déjeuner (1.54 euros X 31 jours)	45.26 €	47.75 €
	Restauration du soir	100.66 €	147.25 €
	Blanchisserie	41.63 €	43.95 €
	Téléphonie Internet	17.69 €	18.60 €
	<b>TOTAL</b>	<b>205.24 €</b>	<b>257.55 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 594.82 €</b>	<b>1 747.13 €</b>	

Le dépôt de garantie sollicité auprès des résidents, fixé actuellement au prorata du prix de journée doit également être révisé.

La législation stipule qu'un dépôt de garantie correspond à un loyer sans charges. Il est proposé de fixer le dépôt de garantie à hauteur du loyer mensuel soit 617.50 €.

**Le Conseil d'Administration,**

**Dument convoqué,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-7, L.313-12, R.123-20, et R.311-33 à 311-37-1,**

**Vu le BP 2024 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,**

**Vu le rapport,**

**Considérant qu'il convient de préciser le montant des loyers et charges ainsi que des prestations obligatoires et optionnelles de la résidence autonomie,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver les montants du loyer et de charges ainsi que des prestations obligatoires et optionnelles, de la résidence autonomie de Saint Maixent sur Vie applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 tels qu'ils figurent au rapport et en annexe à la présente délibération ;

**Article 2 :** d'approuver le montant du nouveau dépôt de garantie de 617.50 € au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la résidence autonomie ;

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Mme Emeline BREMAUD (Directrice adjointe du CIAS) précise que l'augmentation de 100 euros est due à l'augmentation des charges fixes. Elle ajoute qu'il n'est pas possible de rebasculer l'entièreté des augmentations sur les loyers.*

*M Guillaume BOSSARD questionne sur la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Mme Emeline BREMAUD répond que l'augmentation sera rétroactive.*

*Mme Dominique MALARY ajoute que la résidence de Saint Maixent sur Vie est la moins chère.*

*M Jean SOYER répond que pour être à l'équilibre, il faudrait demander 1900 euros.*

*Mme Emeline BREMAUD souligne pour ce montant serait pour des services équivalents.*

*M André COQUELIN explique que les charges d'électricité et de gaz ont beaucoup augmentées et il demande si la résidence bénéficie des contrats SYDEV.*

*Mme Emeline BREMAUD répond que la résidence bénéficie de boucliers tarifaires.*

*M André COQUELIN prend l'exemple de l'EHPAD de sa commune où le loyer est à 1800 euros. Il ajoute que ce serait difficile d'aller au-delà pour la résidence.*

*M André COQUELIN ajoute que la résidence autonomie pourrait peut-être être transférer en EHPAD, si l'ARS est d'accord mais si ce n'est plus dans la mouvance actuelle qui est plutôt de rester à domicile.*

*Mme Emeline BREMAUD précise qu'à ce jour le taux d'occupation de la résidence est de 100% mais que les gens vieillissent et qu'ils ne peuvent plus rester seuls.*

*M Jean SOYER explique que c'est là la problématique car l'état de santé des résidents diminuent au fur et à mesure des années mais nous sommes dans l'obligation de les garder. Il ajoute que les malades d'Alzheimer nécessitent des structures spécifiques et qu'un EHPAD est obligatoirement pour un accueil de 80 places.*

*M Jean SOYER ajoute que la résidence a besoin de solutions pour faire sortir les résidents trop faibles.*

Mme Marie-Renée GAZEAU remarque que si l'on ajoute les tarifs du SAAD, au final nous arrivons au tarif de l'EHPAD.

Mme Emeline BREMAUD répond que pas obligatoirement car ce sont des soins optionnels.

Mme Stéphanie GILLIER expose qu'il est nécessaire de réfléchir à une équité territoriale.

M André COQUELIN répond que dans l'EHPAD de sa commune des places sont proposées à des personnes extérieurs mais que l'on priorise sur notre commune. Il ajoute qu'il faudrait que les EHPAD en fassent de même.

M Jean SOYER souligne qu'il y a la volonté mais pas les moyens. La résidence ne peut pas avoir 12 places résidence autonomie et 12 places EHPAD car l'ARS oblige les EHPAD à avoir 80 places afin que les établissements soient viables.

Mme Christine BERNARD ajoute qu'au niveau de structures de notre territoire qui accueillent des malades d'Alzheimer, nous avons la Chaize-Giraud qui accueillent 12 personnes, Givrand : 20 personnes et Apremont (pas sur notre territoire) : 30 personnes.

Mme Catherine GALAND souligne que l'établissement situé à Givrand est privé.

M Jean SOYER ajoute qu'il y a aussi l'établissement de SOULLANS (hors de notre territoire).

Mme Catherine GALAND précise que ce n'est pas sûr qu'il accueille des gens de notre canton.

Mme Stéphanie GILLIER précise que l'ARS se rend compte des problèmes que nous rencontrons avec notre population vieillissante et qu'ils sont au courant du fait que le nombre de places de notre territoire est inférieur à notre besoin et que cela sera catastrophique dans 20 ans.

Mme Stéphanie GILLIER ajoute qu'il y a un véritable besoin de réflexion sur nos capacités d'accueil.

Mme Catherine GALLAND précise qu'en plus pour les malades d'Alzheimer, il existe différents niveaux de maladie.

Mme Dominique MALARY ajoute qu'effectivement les malades ont des périodes plus ou moins difficiles.

M Jean SOYER souligne que pour les personnes handicapées vieillissantes soit à partir de 55 ans, beaucoup de prises en charge différentes sont à prévoir et que rien n'est fait.

### 13 – Approbation des tarifs 2024 du SAAD du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

En application de l'article R.123-20 du code de l'action sociale et des familles, il convient de fixer les tarifs horaires des interventions du SAAD au sein de la Résidence des Primevères. Pour information le taux directeur qui avait été autorisé par le Conseil Départemental en 2023 pour les SAAD était de 4.546%.

Il est proposé d'appliquer pour l'année 2024 le taux directeur arrêté pour les SAAD soit 5.95% maximum.

<b>Interventions tâches domestiques</b>	<b>Tarifs Horaires 2023</b>	<b>Tarifs Horaires 2024</b>
Tarif régulier (1h minimum)	23 €	24.40 €
Dimanche et jours fériés	25.42 €	27 €
<b>Interventions assistance à la personne</b>	<b>Tarifs Horaires 2023</b>	<b>Tarifs Horaires 2024</b>
Tarif régulier (1h minimum)	23 €	24.40 €
Dimanche et jours fériés	25.42 €	27 €

Interventions modulées assistance à la personne et tâches domestiques	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Tarif 1/2 h	11.31 €	12.20 €
Dimanche et jours fériés	12.71 €	13.50 €
Tarif 1/4h	5.65 €	6.10 €
Dimanche et jours fériés	6.37 €	6.75 €

Le Conseil d'Administration,  
Dûment convoqué,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-12 et suivants, et R.123-20,  
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,  
Vu le BP 2024 du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,  
Considérant le taux directeur arrêté par le Département de la Vendée pour les SAAD,  
Vu le rapport,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1** : d'approuver les montants des interventions tarifées pour les activités liées au SAAD du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, tel qu'ils figurent au rapport et en annexe à la présente délibération,

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*M Jean SOYER précise que ces soins ne sont pas obligatoires mais à la demande.*

## VI – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### 14 – Retour des réponses au questionnaire sur le règlement de subvention

*Mme Stéphanie GILLIER rappelle que lors d'un précédent CA tous les membres étaient favorables à travailler via un formulaire afin de faire gagner des temps de réunions.*

*Mme Dominique MALARY précise qu'elle n'a pas répondu car elle n'a pas compris le contenu.  
Mme Marie-Renée GAZEAU répond la même chose.*

*Mme Stéphanie GILLIER précise qu'il s'agit bien un dossier technique que porté le CIAS. Cependant, elle précise que le rôle des membres du conseil est de donner leurs orientations sur l'attribution des finances publiques, notamment les modalités d'attribution des subventions, d'où l'échange de cette soirée.*

*Mme Dominique MALARY ajoute que ce n'est pas vraiment la bonne période car actuellement on ne parle que de faire des économies.*

Mme Nicole ARCHAMBAUD souligne qu'il lui manquait des données pour donner des réponses comme par exemple les sommes versées sur les années précédentes.

Mme Perrine GUERIN (Assistante de direction du CIAS) expose les réponses des 12 membres ayant répondu au questionnaire ainsi que les subventions versées les années précédentes.

Mme Perrine GUERIN résume les discussions en précisant que :

- Les dossiers de demandes de subvention pourraient provenir d'une association loi 1901, une structure à but non lucrative, un établissement, une fondation ou une entreprise à visée sociale et solidaire.
- Pas de versement de fonds de concours
- Les subventions seraient versées qu'à visée intercommunale pour un projet innovant, un évènement ponctuel, le prêt de matériel ou moyen technique mais aussi pour le fonctionnement de la structure.

Mme Christine BERNARD précise que pour l'aide au fonctionnement, il faut que ce soit une aide ponctuelle et ne pas considérer que c'est une rentrée d'argent régulière.

- Budget annuel limité avec une répartition globale (et non pas pôle) + une enveloppe exceptionnelle

Mme Christine BERNARD ajoute qu'il faut faire attention pour ne pas trop donner à un seul pôle et également de faire attention à la répartition sur plusieurs années.

Mme Stéphanie GILLIER souligne l'importance de la communication entre les structures pour ne pas répondre deux fois aux mêmes projets.

Mme Dominique SIONNEAU confirme l'importance de communiquer entre les CCAS, les communes et le CIAS.

Mme Céline DELOMME questionne sur le moment du versement : année suivante si les dossiers de demandes sont déposés en décembre.

Mme Stéphanie GILLIER précise que comme le budget est voté en avril, il serait peut-être plus pertinent d'avoir un dépôt jusqu'au 31 août pour délibérer en septembre.

- Dépôt de janvier au 31 août
- Enveloppe fixe de 40 000 euros avec une enveloppe exceptionnelle de 10 000 euros utilisable au fil de l'eau

M Thierry FAVREAU précise que ces sommes ne sont pas obligatoirement à utiliser entièrement.

Mme Perrine GUERIN présente le budget subventions de la Communauté d'Agglomération et leurs modalités de dépôt : budget de 242 875 euros (pour mission locale, INOV, collèges projets pédago, jeunes agriculteurs, amicale, circuit des plages, Team Vendée, golf, GIEC, ...), pas de date limite de dépôt et possibilité d'avoir d'autres demandes étudiées par le bureau.

Mme Perrine GUERIN expose les modalités de procédures des demandes retenues par les membres du CA:

- Cerfa
- Convention à partir de 10 000 euros
- Possibilité de déposer tous les ans
- Obligation de fournir une copie du budget de l'année passée

## **AGENDA DU CIAS**

Mme Perrine GUERIN expose les évènements organisés par le CIAS à venir sur le mois :

- *Commission consultative aide alimentaire et réunion CTG Animation de la Vie Sociale le 22 février,*
- *Projet culturel le 21 février,*
- *Initiation premiers secours (Actions préventions seniors) le 27 février,*
- *Psy positive (Actions préventions seniors) le 7 mars,*
- *Conseil d'administration du CIAS le 7 mars.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h57.

Le Vice-Président CIAS

Jean SOYER



La secrétaire de séance

A blue ink signature of Marie-Renée Gazeau.

Marie-Renée GAZEAU